2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité -TRAVAIL - JUSTICE
=-=-=-=-=-=-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

D E C R E T N° 73/0 6 3/PRES/SGP promulguant la Loi 23/73/AN du 21 Décembre 1973 portant autorisation de la ratification du Traité constituant l'Union Monétaire OUEST Africaine (U.M.O.A.) de l'Accord insituant une banque Ouest Africaine de Développement et de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

2026/8/SGG-CM/DAD

LOI N° 23/73/AN

Portant autorisation de la ratification du Traité constituant l'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (U.M.O.A.) de l'Accord instituant une Banque OUEST Africaine de Développement et de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

--=-=-=-=-=-=-

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 promulguée par Décret N° 70/125/PRES du 29 Juin 1970 ;

VU la lettre de transmission N° 73-024/PM/LAN du 13 Décembre 1973 de Monsieur le Premier Ministre, Président du Conseil des Ministres soumettant à l'autorisation de l'Assemblée Nationale :

- 1°) Le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- 2°) L'Accord instituant une Banque Ouest-Africaine de Développement ;
- 3°) L'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

A délibéré et adopté en sa séance du 21 Décembre 1973 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

Est autorisée la ratification :

1°) - Du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

2°) - De l'Accord instituant une Banque Ouest-Africaine de Développement ;

3°) - De l'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine,

dont les textes sont joints à la présente loi.

ARTICLE 2.-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE

A OUAGADOUGOU, le 21 Décembre 1973

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Un Secrétaire de Séance,

TRAORE YACOUBA

GUEDRAOGO JOSEPH.-